31194

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET,

Sur la Suppression des Franchises des Ports de Bayonne, Dunkerque & Marseille,

PRÉSENTÉS

A LA CONVENTION NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ DE COMMERCE,

PAR SCELLIER,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Je viens, au nom de votre comité de commerce, appeler votre attention sur les franchises des ports de Bayonne, Dunkerque, Marseille & des territoires en-

vironnans; sur ces priviléges commerciaux dont la suppression est la suite nécessaire des principes d'égalité qui sont la base de notre gouvernement. Je viens vous proposer de ne pas différer de détruire un régime monstrueux & impolitique qui fait de ces trois ports des espèces d'états fédéralistes cernés par une milice fiscale, & avec lesquels on ne peut communiquer sans subir les mêmes visites, faire les mêmes déclarations & acquitter les mêmes droits que s'il s'agissoit de relations avec l'Etranger effectif. Quoique cette proposition, d'après votre vœu bien connu & plusieurs fois manifesté, ne me paroisse susceptible d'aucune difficulté, je ne me crois pas dispensé de vous rappeler l'origine de ces franchises, l'abus qu'on en a fait, & l'inconvenance qu'il y auroit à les conserver.

La franchise accordée à Bayonne & au ci-devant pays de Labour date du 4 juillet 1784. On avoit promis aux Etats-Unis de l'Amérique, par l'article XXX du traité de commerce passé avec eux le 6 février 1778, de leur accorder des ports francs dans lesquels ils échangeroient librement les productions de leur sol contre toute espèce de marchandises dont leurs retours pourroient être composés.

Bayonne fut l'un de ces ports. Les bâtimens des Etats-Unis devoient y apporter leurs tabacs en feuilles, qui, après avoir été fabriqués dans cette ville, seroient introduits par contrebande en Espagne, où il devoit s'en faire un débit considérable. L'etranger, appelé à Bayonne par sa franchise, y devoit apporter, non-seulement toutes les espèces de marchandises que les Américains pouvoient desirer pour leur retour, mais même celles propres au commerce interlope avec l'Espagne. Les Américains & les Espagnols, en chargeant à Bayonne des productions étrangères, devoient naturellement prendre des nôtres par assortiment; ce qui en faciliteroit le débouché, & procureroit

à la France des bénéfices de manipulation & de commission : c'est dans ces vues que la franchise de Bayonne a été établie; & comme il ne falloit pas gêner le transit de ces marchandises, on a étendu l'affranchissement à tout le territoire existant entre Bayonne & les frontières d'Espagne, & qui, dans quelques endroits, a jusqu'à sept lieues de longueur.

Les effets n'ont pas répondu aux espérances conçues par ceux qui avoient formé ce projet. Deux bâtimens des Etats-Unis étant venus à Bayonne, les capitaines n'ont pu y vendre qu'à longs termes les tabacs en feuilles qu'ils y avoient apportés, parce que le négociant bayonnais, moins jaloux d'établir des manufactures qui auroient vivifié le pays, que de se procurer de prompts & importans bénéfices, a preféré de recevoir de Hollande ou de Jersey, dès tabacs fabriqués qu'il a principalement versés dans l'intérieur de la France. Dès-lors l'Américain s'est éloigné, & il n'a plus reparu à Bayonne, où il n'auroit pas d'ailleurs trouvé de quoi faire ses retours; car les autres nations avoient bien vu que Bayonne n'étoit pas propre à servir d'entrepôt. Un port franc doit être d'un abord facile, & placé à proximité des pays étrangers qu'il peut approvisionner. Celui de Bayonne est loin de présenter ces avantages; la barre en rend l'entrée & la sortie infiniment dangereuses, & souvent impossibles. Il n'avoisine que l'Espagne, & il étoit plus naturel de porter directement à Bilbao & à S. Sébastien une production étrangère dont on pouvoit y trouver le débouché, que de la faire venir d'abord à Bayonne, pour la reporter ensuite dans l'un de ces ports, enchérie par un double frét. Aussi il n'est venu de l'étranger à Bayonne, indépendamment des deux navires américains, que des bâtimens hambourgeois, hollandais & ostendais, chargés de morues, de tabacs fabriqués, de toiles, étoffes & bonneteries, dont la majeure partie a été portée dans nos colonies ou versée dans l'intérieur à force

ouverte, & l'on n'a pris en retour que du numéraire : c'eſt ce qui a ſi long-temps diſcrédité les aſſignats dans ce canton.

Si on a fermé les yeux ſur les réclamations qui ſe ſont élevées contre ce privilége monſtrueux tant qu'on a pu paroître croire qu'il en réſultoit au moins quelques bénéfices de commiſſion, il ne reſte plus de prétexte pour le conſerver, depuis que la déclaration de guerre avec l'Eſpagne a interrompu toute relation avec cet Etat voiſin : ne différons donc pas davantage à abattre la barrière qui ſépare Bayonne & une partie du Labour du ſurplus de la République.

La franchiſe de Dunkerque, qui remonte à plus d'un ſiècle, eut un autre motif que celle de Bayonne : on vouloit donner à ce port les moyens de faire un grand commerce dans le Nord ; ce but n'a pas été rempli. Notre pavillon paroiſſoit à peine dans la mer baltique & dans la mer d'Allemagne, tandis que ces mers étoient couvertes de vaiſſeaux anglais & hollandais. Dunkerque ne s'eſt occupé que d'un commerce interlope, & principalement de fabriques de tabacs dont la majeure partie étoit verſée ſur le territoire de la République : auſſi voit-on dans cette commune plus de courtiers que de négocians ; & comme le courtage n'eſt pas ce qui conſtitue un véritable commerce, la franchiſe de Dunkerque a peu contribué à l'accroiſſement de ſa population & de ſes richeſſes. Ce qui lui avoit été accordé pour faire proſpérer le commerce national, eſt devenu, comme à Bayonne, ſon fléau & une ſource d'abus ; il en eſt même réſulté des excès qui, plus d'une fois depuis la révolution, ont troublé dans ce pays la tranquillité publique. Cette franchiſe n'étant donc pas, plus que celle de Bayonne, dans l'interet général, ne peut pas ſubſiſter plus long-temps.

Marſeille ne doit pas être confondue, pour ſon régime douanier, avec Bayonne & Dunkerque : animée

du même eſprit qui l'enrichit des débris de Corinthe & de Carthage, renfermant dans ſon ſein des fabriques importantes & nombreuſes, & dominant ſur une mer qui baigne les plus belles contrées, elle réuniſſoit, plus qu'aucune autre cité, les moyens de proſpérer comme port franc ; cependant ſa franchiſe n'a jamais été que partielle. Marſeille eſt même ſujette, d'après la loi du premier aout 1791, qui fixe ſon régime actuel, à toutes les prohibitions & aux droits dus ſur les objets manufacturés. Tout ce qui y entre eſt ſujet à déclaration & viſite, & néanmoins elle a, du côté de l'intérieur, des barrières où l'on traite comme étranger tout ce dont on ne juſtifie pas que les droits d'entrée ont été payés à l'arrivée en ce port. Ses productions induſtrielles doivent être accompagnées de certificat de leur fabrication ; dans ce cas même, elles acquittent des droits équivalens à ceux qu'auroient payés, à l'entrée des autres ports, les matières dont elles ſont compoſées : mêmes entraves en paſſant de l'intérieur à Marſeille.

Ce régime particulier a eu pour objet principal de faciliter le débouché de la portion des productions du Levant, qui excède la conſommation nationale. Il eſt évident qu'en aſſujétiſſant aux droits d'entrée celles de ces productions que nous sommes obligés d'exporter, elles ſoutiendroient difficilement, dans les marchés étrangers, la concurrence des marchandiſes de même eſpèce, portées par le commerce de *Trieſte*, *Veniſe*, *Gênes & Livourne*, où elles n'acquittent aucun droit; mais, en voulant éviter un inconvénient, on eſt tombé dans un autre. En s'occupant de la loi du premier août 1791, on s'eſt exagéré les difficultés de concilier la faveur due au commerce du Levant avec les principes d'égalité qui n'étoient d'ailleurs pas encore ſolemnellement reconnus. On a préféré au régime de l'entrepôt qui eſt ſimple quand il n'eſt que fictif, peu dangereux quand

il ne porte pas sur des objets manufacturés, une liberté absolue d'importation & d'exportation ; & quand cette mesure a été adoptée, on n'a pas trouvé un grand inconvénient à faire participer à la même faveur les drogueries & épiceries. Ainsi tout ce qui vient du Levant par le commerce français, & toutes les drogueries & épiceries, quelle que soit leur origine, arrivent à Marseille sur une simple déclaration & visite, & n'acquittent de droits qu'en passant de ce territoire dans les autres communes de la République. De-là, la conservation autour du territoire de Marseille, des bureaux où ces droits s'acquittent, & où, par suite, on est tenu de présenter & de soumettre à la visite la plus rigoureuse tout objet sortant de Marseille ou y allant.

Les productions surabondantes du Levant pouvant sortir de Marseille franches de droits au moyen de l'entrepôt fictif, vous ne devriez pas, quand même ce commerce auroit encore l'activité qu'il ne peut recouvrer qu'avec le temps, laisser subsister plus long-temps les barrières dont il est le prétexte. Hâtez-vous d'effacer ces lignes de démarcation qui font considérer comme étrangères toutes les communes au-delà desquelles elles sont tirées.

Vous ne serez point arrêtés par les dispositions de l'article 30 du traité passé avec nos bons amis les Etats-Unis d'Amérique, qui leur accordoit des ports francs pour y apporter librement leurs productions. L'expérience ayant fait reconnoître à cette nation que la nature de ses productions n'exigeoit qu'un entrepôt, pourvu qu'il eût lieu dans les principaux ports, cette demande lui a été accordée par un arrêt du conseil du 29 décembre 1787, d'après lequel les habitans de Lorient, l'un des ports qui étoient le plus fréquentés par les capitaines des Etats-Unis, ont sollicité & obtenu la suppression de la fran-

chise qui leur avoit été accordée en même-temps qu'à Bayonne.

La France, riche de ses productions, n'est point appelée, comme la Hollande & les Villes anséatiques, à faire ce qu'on appelle le commerce de commission; c'est-à-dire, à recevoir des marchandises de l'étranger, pour les porter chez une autre nation étrangère : il lui seroit impossible de le faire avec avantage, puisque la marchandise arriveroit à sa destination, renchérie du prix du double frêt, des frais de chargement, rechargement & magasinage. Ce commerce éprouveroit un obstacle. Par notre acte de navigation, nous n'admettons d'aucune nation des productions étrangères à son sol ou à son industrie : nous devons nous attendre à une réciprocité. Cependant, pour ne laisser aucun prétexte à ceux qui considèrent les ports francs comme des entrepôts utiles à ce commerce, nous devons déclarer que nous accorderons à ces ports & à tous autres (car la loi doit être égale) toutes les facilités dont ils auront besoin pour les objets qu'ils justifieront pouvoir réexporter avec avantage pour eux, & sans préjudicier à l'intérêt général.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de commerce & des approvisionnemens, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les franchises de Dunkerque, de Marseille, de Bayonne & du ci-devant pays de Labour, sont supprimées.

I I.

Trois jours après la publication du présent décret, les bureaux existans sur les limites intérieures de ces lieux seront fermés, & il en sera établi sur les limites extérieures.

I I I.

Pour assurer aux productions du Levant qui excéderont la consommation nationale, le débouché que lui facilitoit la franchise de Marseille, toute marchandise importée du Levant par le commerce français jouira dans le port d'arrivée d'un entrepôt de dix-huit mois, pendant lesquels elle pourra êt e exportée, soit par terre soit par mer, sans acquitter aucun droit de douane.

I V.

Toutes les marchandises manufacturées provenant dudit commerce resteront dans les magasins des négocians ou commissionnaires en entrepôt réel; celles qui ne seroient pas exportées après le délai de dix-huit mois, paieront un droit de demi pour cent par chaque mois jusqu'à leur exportation.

V

S'il est reconnu qu'au moyen d'autres entrepôts, le commerce puisse transporter avec avantage des marchandises étrangères dans un autre pays étranger, il lui sera accordé toutes les facilités qui se concilieront avec l'intérêt national.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Frimaire, l'an III.